

DELIBERATION

L'an deux mille neuf, le 11 juin à douze heures, le Comité Syndical du SITPI s'est réuni en l'Hôtel de Ville de FONTAINE, sous la présidence de Monsieur CONTRERAS Yves, Président.

Présents : Mrs Ahmed MEITE, Abdallah SHAIK, Yves CONTRERAS, Michel GOIZET, Madame Marie AMORE.

Objet : Création d'un emploi fonctionnel de **Directeur Général des Services (DGS)**.

Monsieur Le Président explique que la création d'un emploi fonctionnel dans la fonction publique territoriale correspond à un emploi de direction, généralement occupé par un fonctionnaire de catégorie A détaché sur le poste, et qu'elle est liée au respect des conditions de seuils démographiques édictées par les textes réglementaires.

Ces conditions de seuil s'appliquent par assimilation à une commune pour les établissements publics.

L'assimilation repose sur la combinaison de trois critères :

- le champ de compétences de l'établissement,
- son budget,
- le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Monsieur le Président indique que le Sitpi est assimilé à une commune de 20 000 à 40 000 habitants par arrêté préfectoral du 24 novembre 1980.

Monsieur le Président rappelle également aux membres du Comité Syndical que depuis le départ à la retraite de l'ancien DGS fin 2005, (qui était détaché sur un emploi fonctionnel de DGS), c'est l'ingénieur principal qui assume ces fonctions.

Il propose donc la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes (ou des établissements publics locaux assimilés) de 20 000 à 40 000 habitants **à compter du 1er juillet 2009** en vue d'y détacher l'ingénieur principal afin de mettre ses fonctions en cohérence avec son poste.

L'agent nommé sera classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel correspondant comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi fonctionnel. De même les avancements d'échelon dans son emploi fonctionnel sont sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi d'origine.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à en délibérer :

Le Comité Syndical,

- Après avoir entendu le Président,
- Après en avoir délibéré.

- Considérant la loi 84 – 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi 2007-2009 du 19 février 2009 relative à la fonction publique territoriale,
- Considérant les fonctions de DGS exercées par l'ingénieur principal,

- **Décide la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes (ou des établissements publics locaux assimilés) de 20 000 à 40 000 habitants à compter du 1er juillet 2009,**
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 du Sitpi,
- Autorise Monsieur le Président à signer, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à FONTAINE les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Yves CONTRERAS